

Arrêt

n°88 285 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois déclarant non fondée leur demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, datée du 23/06/2011, notifiée le 16/09/2011, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire Annexe 13 pour chacun des deux requérants* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 31 octobre 2008.

1.2. Le jour même, elles ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts n° 36 619 et n° 36 620 du 29 décembre 2009 du Conseil de ceans.

1.3. En date du 18 mars 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.4. Par courrier daté du 26 janvier 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 7 juin 2010.

1.5. En date du 21 juin 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée cette demande d'autorisation de séjour, leur notifié le 6 juillet 2010.

1.6. En date du 6 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Dans son arrêt n° 48 368 du 21 septembre 2010, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par les requérants à l'encontre des décisions visées aux points 1.5. et 1.6. du présent arrêt.

1.8. Par courrier recommandé du 26 octobre 2010, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 9 décembre 2010.

1.9. En date du 23 juin 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi visée au point 1.8. du présent arrêt, leur notifiée le 16 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les requérants invoquent l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé de de (sic.) madame [B.A.], leur empêchant tout retour au pays d'origine.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie.

Dans son rapport du 06.06.2011, celui-ci relève que l'intéressée est atteinte de pathologies psychiatrique et migraineuse qui nécessite (sic.) un traitement médicamenteux et un suivi neuropsychiatrique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers a alors procédé à la vérification de la disponibilité des soins en Serbie. A cet effet, les informations fournies par les sites internet <http://www.alims.gov.rs> et <http://www.miltonmarchioli.com.br> mettent en évidence une liste des médicaments essentiels en Serbie, parmi lesquels ceux requis pour le traitement de la requérante ou pouvant les remplacer valablement. Le site <http://www.belmedic.rs/sr/doktori.html>, met en évidence la disponibilité des neurologues, des psychiatres et des psychologues en Serbie. Le site (<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2219903/>), montre il y a (sic.) 46 institutions psychiatriques dans le pays et 947 neuropsychiatres en Serbie, cet article a paru (sic.) dans « world psychiatry ». Le site <http://heionline.org> démontre la qualité de la prise en charge du syndrome post-traumatique en Serbie dont l'étude a été fait (sic.) par « Family Hardiness and Social Support as Predictors of Post-Traumatic Stress Disorder ».

Sur base de ces informations, les soins étant disponibles en Serbie, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'existe pas de contre indication (sic.) à un retour des requérants au pays d'origine.

Notons par ailleurs, que le système de santé en République de Serbie est assuré à la fois par l'Etat et par les établissements médicaux privés. L'organisation du système national de santé est répartie sur trois niveaux regroupant un vaste ensemble de centres médicaux, centres hospitaliers, hôpitaux, cliniques et cliniques spécialisées. Une personne retournant en Serbie peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour en Serbie sans payer les frais de participation par le biais du système de santé national, à l'aide du document prouvant son statut de personne en réadmission (document de voyage ou certificat de perte de document de voyage). La loi serbe sur l'Assurance Maladie régleme les assurances maladies obligatoires et volontaires. La Caisse d'Assurance Maladie (CAM) républicaine est chargée de gérer et de garantir l'assurance maladie obligatoire, tandis que l'assurance maladie volontaire peut être fournie par une compagnie d'assurance privée.

Les personnes salariées et les membres de leur famille peuvent souscrire à une assurance maladie par le biais de la CAM. Soulignons que cette assurance est gratuite pour les personnes sans emploi ou relevant d'autres catégories qui sont inscrites à la ANPE (enfants de mois (sic.) de 15 ans, individus de plus de 65 ans, handicapés, réfugiés, roms, personnes gravement malades, personnes socialement vulnérables, ...).

Le patient qui bénéficie de la CAM peut bénéficier de la gratuité des soins en s'adressant à un médecin généraliste du centre médical de sa municipalité. Ce centre médical fournit différents examens notamment en médecine générale, pédiatrie, obstétrique et gynécologie, médecine du travail, dentisterie, soins à domicile, médecine préventive et services de laboratoire. Pour les soins demandant un plus haut niveau de spécialisation, le médecin généraliste peut envoyer le patient vers un centre médical mieux équipé (2^{ème} et 3^{ème} niveaux).

En ce qui concerne les médicaments, ceux faisant partie de la « liste positive » sont gratuits pour les personnes bénéficiant de l'assurance maladie de l'Etat. Ceux ne faisant pas partie de cette liste bénéficient d'un régime de prix particulier. Ajoutons également que l'aide psychosociale est proposée tant par les établissements publics que privés. Des services de psychologie sont disponibles dans les Centres d'Aide Sociale de toutes les municipalités.

De plus, l'époux monsieur [B.V.], est en âge de travailler et il ne fournit aucune pièce médicale mentionnant une incapacité de travail ni pathologie (sic.). Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire qu'ils ne pourrait (sic.) s'intégrer dans le monde du travail serbe et donc de pouvoir prendre en charge les dépenses de santé de son épouse. Dès lors, nous pouvons conclure que les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il (sic.) entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier entre les deux procédures différentes (sic.), c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter étant une procédure unique pour des étrangers séjournants (sic.) en Belgique et atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis étant une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique qui croient avoir des circonstances exceptionnelles leur permettant un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne ressortent pas au contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, à ces arguments non-médicaux une suite ultérieure ne peut être réservée. »

En date du 16 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire (annexe 13), leur notifiés le même jour.

Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Betrokkenen verblijven langer in het Rijk dan de overeenkomstig art.6 bepaalde termijn of slagen er niet in het bewijs te leveren dat zij deze termijn niet overschreden hebben. (art 7, al1, 2° van de wet van 15 december 1980) »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la Loi, du devoir de précaution et de minutie, de « l'article 2 de l'Arrêté Royal du 15/05/2007 publié le 31 mai 2007 », de l'article 3 de la « Circulaire ministérielle du SPF Intérieur publiée le 25 octobre 2007 pris en exécution de l'article 9ter de la loi » et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Dans une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas s'être penchée sur la question de l'accessibilité effective aux soins de santé et d'avoir fait l'impasse sur la situation particulière prévalant dans la région de Presevo, région d'origine des requérants, se trouvant à une distance de plus de 400km de Belgrade. Elles se réfèrent, quant à ce, au rapport de l'Organisation suisse d'Aide aux Réfugiés du 21 juillet 2009, intitulé « Situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo » et

à un autre rapport provenant du site Internet www.presheva.com mis en ligne le 13 février 2011, et estiment que ces rapports ne constituent nullement des éléments nouveaux dans la mesure où ils « *font état d'une situation locale bien antérieure et sont simplement produites pour démontrer le caractère infondé, incomplet et peu sérieux des éléments de pure clause de style allégués par le défendeur* ». Elles déduisent de ce qui précède que les soins requis sont loin d'être disponibles et accessibles dans cette région.

Elles font également grief à la partie défenderesse d'évoquer « *les possibilités d'exemption des cotisations en faveur des personnes en situation de précarité, sans toutefois examiner quelles sont ces prétendues possibilités, et alors que les requérants ne tombent nullement dans les catégories de personnes énoncées par la partie adverse* ».

Elles critiquent par ailleurs le fait que le site Internet irrico.belgium.iom.int soit introuvable et que le site www.belmedic.rs/sr/doktori.html soit en serbe et n'est donc pas susceptible de vérification par le Conseil de céans. Elles font par ailleurs valoir que la simple référence à une liste de médicaments n'en établit pas l'accessibilité et renvoient, quant à ce, à de la doctrine, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat non autrement référencée.

Elles considèrent, en outre, que « *la disponibilité sur le marché de l'emploi en Serbie du requérant (...) repose sur une pure conjecture de trouver du travail* ».

Elles prétendent également que le fait que le médecin conseil de la partie défenderesse soit un médecin généraliste non spécialisé viole la *ratio legis* de la circulaire ministérielle du SPF Intérieur publiée au Moniteur belge le 25 octobre 2007, ainsi que son article 3 et l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mai 2007.

Dans une seconde branche, elles se réfèrent à l'arrêt n° 14 397 du 25 juillet 2008 du Conseil de céans, à l'arrêt n° 70.443 du 19 décembre 1997 du Conseil d'Etat ainsi qu'à un arrêt du 13 juin 1997 de la Cour d'appel de Bruxelles et estiment que la partie défenderesse n'a pas examiné tous les éléments médicaux de façon minutieuse, et ce en violation de l'article 3 de la CEDH.

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de « *l'article 41 § 1 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (A.R. 18/07/1966)* ».

Elles font valoir que les requérants ont utilisé le français dans leur rapport avec l'administration, dans leur demande initiale, de sorte que la partie défenderesse en rendant sa décision en néerlandais viole manifestement l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, qui est d'ordre public, d'autant plus qu'au cours de la procédure toutes les pièces et les éléments du dossier ont été établis en français. Elles soutiennent dès lors que la décision querellée devait être rédigée en français.

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, la partie défenderesse, service central au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, se doit de respecter l'article 41 de ces lois, qui est d'ordre public et dont le premier paragraphe précise que « *les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage* ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, introduite le 26 octobre 2010, était rédigée en langue française, de sorte qu'en application de l'article 41 précité, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue, ce qu'elle n'a pas fait, l'acte attaqué étant établi partiellement en langue néerlandaise. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

3.2. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles « *c'est (...) à juste titre que la décision de refus 9ter a été prise en néerlandais avec une traduction en français* » dès lors que c'est l'article 51/4 de la Loi qui est d'application en l'espèce et non l'article 41 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, ne sont pas de nature à énerver ce constat.

En effet, l'article 51/4, § 3 de la Loi prévoit que, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la Loi, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive

depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du § 2 de ce même article.

Or, force est de constater que la procédure d'asile du requérant était clôturée depuis le 29 décembre 2009 et non depuis le 21 septembre 2010, comme le prétend la partie défenderesse. Par conséquent, au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, à savoir le 26 octobre 2010, ladite procédure d'asile était clôturée depuis plus de six mois.

Dès lors, en l'espèce, c'est bien l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative qui était d'application et non l'article 51/4 de la Loi, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait répondre à la demande des requérants, ne fût-ce que partiellement, en néerlandais.

3.3. Partant, le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Etant donné que les deuxième et troisième décisions entreprises, à savoir les ordres de quitter le territoire du 16 septembre 2011, ont été prises en exécution du premier acte attaqué et en constituent donc les accessoires, il convient également d'annuler ces ordres de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse, à concurrence de 350 euros.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 350 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 23 juin 2011, ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 350 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE